

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 5 fr.
Édition complète..... 8 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Ilavas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ; Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire ;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale ;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement Le Conseil d'État (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs et électrices citoyens français inscrits sur les listes électorales en Tunisie et dans la zone française du Maroc prendront part au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les citoyens français de Tunisie éliront deux représentants et les citoyens français de la zone française du Maroc trois représentants, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

ART. 3. — Le Résident général de France à Tunis et le Résident général de France au Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'établir par voie d'arrêté les diverses modalités du

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 645

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté résidentiel relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 646

Arrêté résidentiel portant réglementation de la propagande électorale 648

Arrêté résidentiel relatif à l'électorat et à l'éligibilité des militaires aux élections générales de 1945 649

Arrêté résidentiel relatif à l'établissement de listes électorales complémentaires pour les électeurs ayant atteint l'âge de 21 ans entre le 1^{er} avril et le 5 octobre 1945 650

Arrêté résidentiel relatif à l'affichage électoral 650

Arrêté résidentiel modifiant le calendrier pour l'établissement des listes électorales des trois collèges 650

PARTIE NON OFFICIELLE

Répertoire des principaux textes législatifs et réglementaires applicables pour les élections générales du 21 octobre 1945 651

régime électoral, en adaptant aux conditions locales les dispositions des ordonnances du Gouvernement provisoire de la République française en date du 17 août 1945 relatives au régime électoral dans la métropole et en Algérie, à la réglementation de la propagande électorale et à l'électorat et à l'éligibilité des militaires.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

En vue d'adapter au Maroc les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945, dans la métropole et en Algérie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections générales auxquelles il sera procédé le 21 octobre 1945 auront lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance susvisée du 15 septembre 1945 et par le présent arrêté.

ART. 2. — La zone française du Maroc forme une seule circonscription électorale. Tous les électeurs, quel que soit leur collège, formeront un corps électoral unique.

Des bureaux de vote fonctionneront dans chaque ville érigée en municipalité et dans chacune des localités énumérées à la liste ci-annexée.

Les électeurs des 1^{er} et 2^e collèges sont admis à voter soit dans le bureau de vote pour lequel ils ont été inscrits en application des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1945 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives, soit dans la localité où ils résident. A cet effet, ils devront adresser, avant le 10 octobre 1945, une demande d'option à l'autorité régionale, faute de quoi ils seront privés du bénéfice de l'option.

ART. 3. — Toute liste de candidature fait l'objet d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au cabinet civil (bureau des élections), au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les vingt-quatre heures.

La déclaration doit comporter :

- 1^o Le titre donné à la liste ;
- 2^o Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats ;
- 3^o L'ordre de présentation des candidats.

Toute liste doit, à peine de nullité, comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

ART. 4. — Nul ne peut être candidat simultanément dans la zone française du Maroc et dans d'autres circonscriptions électorales, en France ou en dehors de la France, ni sur plus d'une liste.

Si un candidat fait, contrairement à cette prescription, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

ART. 5. — Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions précédentes est nul.

ART. 6. — Dans chaque ville érigée en municipalité et dans chacune des localités énumérées à la liste ci-annexée, les résultats du scrutin sont rendus publics dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la sous-commission régionale de recensement qui le fait parvenir à la commission centrale de recensement instituée à Rabat.

ART. 7. — Il est institué, au chef-lieu de chaque circonscription judiciaire, une sous-commission régionale de recensement composée du président du tribunal de première instance, président, de deux magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel et de deux assesseurs, non candidats aux élections, désignés par le chef de région, et choisis l'un parmi les représentants des chambres françaises consultatives du ressort, et l'autre parmi les délégués du 3^e collège. En cas d'empêchement du président du tribunal de première instance ou des juges assesseurs, ceux-ci sont remplacés par d'autres magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel.

Un représentant désigné pour chacune des listes peut assister aux opérations de la sous-commission régionale de recensement.

Après centralisation des résultats de la circonscription judiciaire, la sous-commission régionale de recensement établit en deux exemplaires un procès-verbal signé de tous les membres. Un exemplaire est conservé aux archives de la région, l'autre est transmis immédiatement, sous pli scellé et également signé de tous les membres, à la commission centrale de recensement.

ART. 8. — Il est institué à Rabat, une commission centrale de recensement, ayant son siège au palais de justice, composée d'un président de chambre, président, et de deux conseillers à la cour d'appel désignés par le premier président de cette cour et de deux délégués, non candidats aux élections, désignés par le Résident général et choisis, l'un parmi les représentants des 1^{er} et 2^e collèges, et l'autre parmi les délégués du 3^e collège. En cas d'empêchement du président de chambre, celui-ci est remplacé par un conseiller à la cour d'appel, désigné par le premier président de ladite cour.

Un représentant désigné pour chacune des listes peut assister aux opérations de cette commission.

Après centralisation des résultats de la zone française du Maroc, la commission centrale de recensement procède à la proclamation des candidats élus.

Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal en triple exemplaire signé de tous ses membres. Deux exemplaires sont conservés aux archives du cabinet civil (bureau des élections), le troisième est transmis au ministère des affaires étrangères.

ART. 9. — Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

ART. 10. — Au cas où il n'aurait pu être pourvu à tous les sièges par application des dispositions de l'article 9, les sièges non pourvus sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chacune des listes est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

ART. 11. — Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir par application de l'article 10 ci-dessus, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus en vertu des dispositions du présent article.

ART. 12. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des sièges ont été attribués, par application des dispositions des articles 8 à 10, sont proclamés élus dans l'ordre de présentation ayant fait l'objet de la déclaration visée à l'article 3.

Rabat, le 17 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

Liste des villes et localités
où seront ouverts un ou plusieurs bureaux de vote.

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES	VILLES ET LOCALITÉS
<i>Région de Casablanca</i>	
	Casablanca.
Cercle des Chaouïa-nord	Fedala, Berrechid, Fôucauld, Bou- lhaut, Boucheron.
Cercle des Chaouïa-sud	Settat, Imfoul, Benahmed, El-Bo- rouj, Oulad-Sâïd.
Cercle des Beni-Amir—Beni- Moussa	Fkih-Bensalah, Dar-ould-Zidouh.
Territoire de Mazagan	azagan, Azemmour, Bir-Idid- Chavent, Sidi-Bennour, Khe- mis-des-Zemamra.
Territoire d'Oued-Zem	Oued-Zem, Kasba-Tadla, Boujad, Khouribga, Beni-Mellal.
<i>Région de Fès</i>	
Territoire de Fès	Fès, Ras-Tabouda, Lotissement du Saïs, Douiyèt, Karia-ba-Moham- med, El - Kelâa - des - Slès, l'Ourtzarh, Tissa.
Cercle de Sefrou	Sefrou, Imouzzèr - du - Kandar, Boulemane, El-Mers, Imouzzèr- des-Marmoucha, Ahermoumou, El-Adjerj, El-Menzel.
Cercle du Haut-Ouerrha	Taounate, Aïn-Aïcha, El-Haddada, Tleta-des-Beni-Oulid, Mediouna.
Cercle du Moyen-Ouerrha	Rhafsâï, Ratba, Sidi-Mokhfi, Ta- frant-de-l'Ouerrha, Tabouda- de-l'Ouerrha.
Cercle de Taza	Taza, Tahala, Matmata, Me- hraoua, Tazarine.
Cercle de Guercif	Guercif, Saka, Missour, Outat- Oulad-el-Haj, Berkine.
Cercle du Haut-Lebèn	Taïneste, Beni-Lennt, Kef-el-Rhar, Bab-el-Mrouj, Tahar-Souk.
Cercle du Haut-Msoun	Aknoul, Boured, Tizi-Ousli, Mez- guiten.
<i>Région de Marrakech</i>	
Territoire de Marrakech	Marrakech, Asni, La-Targa, Atta- ouïa, Benguerir, Skhour-des- Rehamna, El-Kelâa-des-Srahna, Sidi-Rahhal, Tamlett, Amizmiz, Asgour, barrage Cavaignac, Talate - n - Yâkoub, Imi - n - Tanoute, Chichao a.
Territoire de Safi	Safi, Chemaïa, Louis-Gentil.
Cercle de Mogador	Mogador, Tamanar.

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES	VILLES ET LOCALITÉS
<i>Région de Marrakech (suite)</i>	
Cercle d'Azilal	Azilal, Tanannt, Aït-Attab, Oua- ouizarhte, Tilougguite - n - Aït- Isha, Taguelft, Aït-Mehammed, Zaouïa-Ahanesal.
Circonscription des Aït-Ourir..	Aït-Ourir, Imilil.
Annexe de Demnate	Demnate.
Territoire d'Ouarzazate	Ouarzazate, Taliouine, Bouazzèr, Boumalne - du - Dadès, Semrir, Tinerhir, Zagora, Zegdou.
<i>Région de Meknès</i>	
Territoire de Meknès	Meknès, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Aïn - Taoujdate, Aït - Souala, Ifrane, Boufekrane.
Cercle d'Azrou	Azrou, Aïn-Leuh, El-Hammam.
Cercle de Midelt	Midelt, Itzer, Tounfite.
Cercle de Khenifra	Khenifra, Moulay - Bouâzza, El- Kbab, Aït - Issehak, El - Ksiba, Zaouïa-Ech-Cheïkh.
Territoire du Tafllalt	Ksar-es-Souk, Rich.
Cercle des Aït-Morrhad	Goulmina, Outerhate, Amellago, Aït-Hani, Arhbalou-n-Kerdous.
Cercle d'Erfoud	Erfoud, Taouz.
Cercle de Boudenib	Boudenib, Bouânane.
<i>Région d'Oujda</i>	
Circonscription d'Oujda	Oujda, El - Aouinèt, Boubkèr, Guenfouda, El-Aïoun, Berguent, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Taforalt, Taourirt.
Cercle de Figuig	Figuig, Bouârfa.
<i>Région de Rabat</i>	
Circonscription de Rabat	Rabat, Bouznika, Aïn-el-Aouda, Salé, Marchand, La-Jacqueline, Sidi - Bettache, Khemissèt, Mo- nod, Ras-el-Arba, Tedders, Oul- mès.
Territoire de Port-Lyautey	Port - Lyautey, Sidi - Yahya - du - Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Souk - el - Arba - du - Rharb, Had- kourt, Khenichèt-de-l'Ouerrha, Mechrâ-Bel-Ksiri.
Territoire d'Ouezzane	Ouezzane, Mzefroun, Brikcha, Zoumi, Mokrissèt, Arbaoua, Te- roual.

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES	VILLES ET LOCALITES
<i>Commandement d'Agadir-confins</i>	
	Agadir.
Cercle d'Inezgane	Inezgane, Souk-el-Arba-des-Ait-Baba, Souk-el-Khemis-d'Imouzzer-des-Ida-ou-Tanane.
Cercle de Taroudannt	Taroudannt, kilomètre 34, route d'Agadir à Taroudannt.
Cercle de Tiznit	Tiznit, Bou-Izakarna, Souk-el-Had-d'Anezi, Tafraoute.
Circonscription de Goulimime..	Goulimime, Oued-Noun, El-Aïoundu-Dra, Afamet-Torkoz, Fom-el-Hassane, Tata.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réglementation de la propagande électorale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

En vue d'adapter au Maroc les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera attribué à chaque liste de candidat déclarée, conformément à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires ainsi que l'impression des bulletins de vote.

ART. 2. — a) Chaque liste de candidats aux élections générales ne pourra faire apposer, durant la période électorale, sur les emplacements qui seront déterminés par un autre arrêté résidentiel, plus de trois affiches électorales.

Les dimensions de chacune de ces affiches ne pourront dépasser celles du format « colombier » (63 x 90 cm.) ;

b) Chaque liste de candidats pourra, en outre, faire apposer sur les mêmes emplacements, trois affiches dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format « colombier » (21 x 45 cm.) annonçant la tenue des réunions électorales. Ces trois affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion, ainsi que les noms des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats ;

c) Chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et faire envoyer à chaque électeur que deux circulaires de format 21 x 24 centimètres ;

d) Chaque liste de candidats ne pourra faire établir un nombre de bulletins de vote supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 20 x 12 centimètres.

Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi précédant le scrutin.

ART. 3. — a) Vingt-cinq jours avant la date des élections, se réunira à Rabat une commission ainsi composée :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

Le trésorier général du Protectorat, ou son représentant ;

Un fonctionnaire du cadre supérieur de l'administration centrale désigné par le Résident général ;

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, ou son représentant ;

Le conservateur de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat, ou son représentant ;

Un secrétaire-greffier désigné par le premier président, secrétaire.

Cette commission est représentée dans chaque circonscription judiciaire par un délégué régional désigné par le président de la commission parmi les fonctionnaires des services régionaux ;

b) Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désignent un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège à la cour d'appel de Rabat.

ART. 4. — La commission et ses délégués régionaux seront chargés :

1° De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

2° De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

3° D'adresser dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une première circulaire de chaque liste de candidats ;

4° D'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, un bulletin de vote et une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe précédent ;

5° D'envoyer dans chaque localité comportant un bureau de vote, cinq jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote pour chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

L'autorité municipale ou locale accusera immédiatement réception des bulletins par télégramme adressé au président de la commission.

Le jour du scrutin, ladite autorité mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un fonctionnaire local.

ART. 5. — A) Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 6 du présent arrêté, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle fixée par l'article 2 pour chacun de ces imprimés ;

B) Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission :

a) Douze jours au moins avant la date du scrutin, les exemplaires de la première circulaire ;

b) Sept jours au moins avant la date du scrutin, les exemplaires de la seconde circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Le mandataire a la faculté, dans le même délai, de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste ;

C) Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches ;

D) La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés visés au paragraphe B) ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Sont interdits et constituent une fraude électorale l'envoi et la distribution de circulaires ou tracts en dehors des conditions ci-dessus.

ART. 6. — Dans les quarante-huit heures qui suivent les déclarations des candidatures prévues à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945, le mandataire de chaque liste doit verser

entre les mains du trésorier général du Protectorat, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement dont le montant est fixé à 60.000 francs.

ART. 7. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais exposés pour l'envoi des bulletins et circulaires. Les frais d'affichage restent à la charge des candidats.

Toutefois, le cautionnement déposé au nom d'une liste de candidats qui n'aura pas obtenu 5 % des suffrages exprimés restera acquis à l'Etat. Les cautionnements déposés par les candidats des listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés leur seront restitués.

ART. 8. — Les modalités d'application des articles 1^{er} à 7 du présent arrêté seront fixées ultérieurement.

ART. 9. — Sont interdites l'impression et l'utilisation sous quelque forme que ce soit de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions fixées par la législation relative à la répression des infractions en matière de procédure électorale.

ART. 11. — Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat ou liste de candidats devra justifier auprès du cabinet civil (bureau des élections), que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

Les bons d'attribution inutilisés devront être restitués.

Rabat, le 17 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

relatif à l'électorat et à l'éligibilité des militaires aux élections générales de 1945.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 août 1945 relatif aux incapacités électorales ;

En vue d'adapter au Maroc les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, en service en zone française du Maroc, y sont électeurs, quelle que soit la date à laquelle ils y sont arrivés.

En outre, les militaires en service en dehors du Maroc peuvent demander leur inscription soit sur la liste électorale du lieu de leur naissance, s'ils sont nés au Maroc, soit sur la liste électorale de la ville de Casablanca, si, nés hors du Maroc, ils relèvent du bureau de recrutement du Maroc.

Les militaires doivent remplir toutes les autres conditions exigées des autres citoyens pour l'inscription sur les listes électorales.

ART. 2. — Il est institué pour le referendum et les élections générales du 21 octobre 1945 une liste électorale spéciale, distincte de celles des trois collèges électoraux, où sont inscrits tous les militaires de carrière des armées de terre, de mer et de l'air remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les intéressés solliciteront leur inscription en adressant avant le 24 septembre 1945, au président de la commission administrative compétente, une demande mentionnant leurs nom, prénoms et lieu

de naissance, filiation, ainsi que leur adresse et indiquant l'arme ou le service auquel ils appartiennent.

Ces demandes seront accompagnées :

1^o Des pièces d'état civil justifiant les renseignements fournis dans la demande d'inscription ;

2^o D'une déclaration sur l'honneur soit attestant que le requérant n'a subi aucune condamnation, soit indiquant les condamnations subies, la nature des infractions commises, ainsi que les juridictions qui les ont infligées et la date où elles ont été prononcées ;

3^o De toutes pièces établissant le bien-fondé des prétentions du requérant.

ART. 3. — La commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale siège au chef-lieu de la circonscription de contrôle ou, dans les villes érigées en municipalités, aux services municipaux et comprend :

1^o Le chef de la circonscription de contrôle, ou le chef des services municipaux, ou leur représentant, président ;

2^o Deux électeurs (dont un militaire), désignés par le chef de la région, membres. La désignation du membre militaire sera faite sur la proposition de l'autorité militaire locale.

Deux autres électeurs sont désignés dans les mêmes conditions en qualité de membres suppléants.

Les commissions instituées par le présent article se réuniront le 25 septembre 1945 ; les listes électorales provisoires qu'elles auront établies seront affichées, du 27 au 30 septembre 1945, au siège des autorités locales de contrôle ou, dans les villes érigées en municipalités, aux services municipaux.

ART. 4. — Les décisions des commissions administratives locales, prévues à l'article précédent, peuvent être attaquées devant la commission instituée par l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 4 août 1945, qui est compétente également pour examiner les demandes de radiation des personnes inscrites. Les requêtes et les oppositions doivent être adressées avant le 6 octobre 1945 à l'autorité locale ou municipale intéressée qui les transmettra immédiatement, avec les dossiers correspondants, à ladite commission ; cette dernière se réunira à Rabat, le 10 octobre 1945 ; ses décisions seront notifiées, sans délai, aux autorités locales ou municipales qui mettront la liste électorale définitive des militaires de carrière à la disposition du public du 15 au 18 octobre 1945.

ART. 5. — Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables seulement aux militaires de carrière des armées de terre, de mer et de l'air. Les autres militaires qui doivent être inscrits sur les listes soit des chambres consultatives, soit du 3^e collège, selon l'activité professionnelle qu'ils exerçaient avant leur appel sous les drapeaux, pourront, si leur inscription sur lesdites listes n'a pas été effectuée, adresser leur demande avant le 6 octobre 1945 à la commission visée à l'article 4 ci-dessus qui statuera dans les conditions visées audit article.

ART. 6. — Cette demande mentionnera les nom, prénoms, lieux de naissance et filiation des requérants ainsi que leur profession, adresse, ancienneté de séjour au Maroc, nombre et âge des enfants.

Ces demandes devront être accompagnées :

1^o Des pièces d'état civil justifiant les renseignements fournis dans la demande d'inscription ;

2^o D'une déclaration sur l'honneur soit attestant que le requérant n'a subi aucune condamnation, soit indiquant les condamnations subies, la nature des infractions commises, ainsi que les juridictions qui les ont infligées et la date où elles ont été prononcées ;

3^o De toutes pièces établissant le bien-fondé des prétentions du requérant.

ART. 7. — Les militaires qui, depuis la date de leur inscription, ont reçu une nouvelle affectation, peuvent adresser avant le 10 octobre 1945, à l'autorité régionale, une demande de transfert sur la liste de leur nouvelle garnison.

ART. 8. — Les militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au delà de la durée légale sont éligibles dans les mêmes conditions que les autres citoyens français, sous réserve des incompatibilités ou inéligibilités définies par les articles 9 et 10 ci-après.

Art. 9. — Les fonctions des militaires visés à l'article 8 sont incompatibles avec un mandat de membre de l'Assemblée constituante.

Art. 10. — Sont inéligibles au Maroc, comme membres de l'Assemblée constituante, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial qui y ont exercé leur autorité depuis moins de six mois.

Rabat, le 17 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'établissement de listes électorales complémentaires pour les électeurs ayant atteint l'âge de 21 ans entre le 1^{er} avril et le 5 octobre 1945.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont électeurs tous les citoyens français de l'un ou de l'autre sexe âgés de 21 ans révolus au 5 octobre 1945, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant en zone française du Maroc antérieurement au 1^{er} janvier 1945.

Art. 2. — Il est institué dans chaque collège électoral une liste électorale complémentaire où sont inscrits les électeurs qui ont atteint l'âge de 21 ans entre le 1^{er} avril et le 5 octobre 1945 inclusivement et qui, de ce fait, n'avaient pas encore été inscrits.

L'inscription sur ces listes sera sollicitée par les intéressés qui adresseront avant le 24 septembre 1945, au président de la commission administrative compétente, une demande mentionnant leurs nom, prénoms et lieu de naissance, filiation, ainsi que leur profession, adresse, ancienneté de séjour au Maroc, nombre et âge des enfants.

Art. 3. — Les demandes d'inscription doivent être accompagnées :

1° Des pièces d'état civil justifiant les renseignements fournis dans la demande d'inscription ;

2° D'une déclaration sur l'honneur soit attestant que le requérant n'a subi aucune condamnation, soit indiquant les condamnations subies, la nature des infractions commises ainsi que les juridictions qui les ont infligées et la date où elles ont été prononcées ;

3° De toutes pièces établissant le bien-fondé des prétentions du non inscrit.

Art. 4. — Les commissions administratives compétentes se réuniront le 25 septembre 1945 ; les listes électorales provisoires qu'elles auront établies seront affichées, du 27 au 30 septembre 1945, au siège des autorités régionales, locales ou municipales intéressées.

Art. 5. — Les décisions des commissions prévues à l'article précédent, pourront être attaquées devant la commission instituée par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 août 1945, qui est compétente également pour examiner les demandes de radiation des personnes inscrites.

Les requêtes et les oppositions doivent être adressées avant le 6 octobre 1945 à l'autorité régionale, locale ou municipale intéressée qui les transmettra immédiatement avec les dossiers correspondants à ladite commission ; cette dernière se réunira à Rabat le 10 octobre 1945 ; ses décisions seront notifiées sans délai aux autorités régionales, locales ou municipales qui mettront les listes électorales complémentaires à la disposition du public du 15 au 18 octobre 1945.

Rabat, le 17 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'affichage électoral

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 réglementant la propagande électorale ;

En vue d'adapter au Maroc les dispositions de la loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral visée par l'ordonnance du 17 août 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la période électorale de toutes les élections dans chaque localité, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité régionale pour l'apposition des affiches électorales à compter du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Dans chacun des emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage électoral, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou des emplacements réservés aux autres listes.

Art. 2. — Les emplacements sont attribués par l'autorité régionale dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Art. 3. — Constituent des infractions qui seront sanctionnées dans les conditions fixées par la législation relative à la répression des infractions en matière de procédure électorale :

Le fait pour une liste de candidats d'utiliser ou de permettre d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ou son remerciement ou son désistement ;

Le fait pour un candidat ou une liste de candidats de céder à un tiers son emplacement d'affichage ;

Le fait pour toute personne de contrevenir aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rabat, le 17 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant le calendrier pour l'établissement des listes électorales des trois collèges.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales de 1945, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 août 1945 fixant le calendrier pour l'établissement des listes électorales des trois collèges,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission prévue à l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 août 1945 pourra se réunir dès le 24 septembre 1945.

Rabat, le 15 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

Répertoire des principaux textes législatifs et réglementaires applicables pour les élections générales du 21 octobre 1945.

- 1° Ordonnance du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français (B.O. n° 1714, du 31 août 1945).
- 2° Ordonnance du 15 septembre 1945 relative à la participation des Français de Tunisie et de la zone française du Maroc au referendum et aux élections générales du 21 octobre 1945 (B.O. n° 1716 bis, du 19 septembre 1945).
- 3° Arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives (B.O. n° 349, du 30 juin 1919).
- 4° Arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives (B.O. n° 730, du 19 octobre 1926).
- 5° Arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège (B.O. n° 1711, du 10 août 1945).
- 6° Arrêté résidentiel du 30 août 1945 relatif aux incapacités électorales (B.O. n° 1714, du 31 août 1945).
- 7° Dahir du 4 août 1945 concernant les contestations relatives aux élections aux chambres françaises consultatives et au 3^e collège (B.O. n° 1716, du 14 septembre 1945).
- 8° Arrêté résidentiel du 21 août 1945 fixant le calendrier pour l'établissement des listes électorales des trois collèges (B.O. n° 1714, du 31 août 1945).
- 9° Arrêté résidentiel du 15 septembre 1945 modifiant le calendrier pour l'établissement des listes électorales des trois collèges (B.O. n° 1716 bis, du 19 septembre 1945).
- 10° Arrêté résidentiel du 29 août 1945 désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives du Maroc (B.O. n° 1714, du 31 août 1945).
- 11° Arrêtés régionaux désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3^e collège.
- 12° Arrêté résidentiel du 25 août 1945 instituant des secteurs pour l'établissement de la liste électorale 1945 du 3^e collège de l'ensemble Casablanca municipalité et Casablanca-banlieue (B.O. n° 1714, du 31 août 1945).
- 13° Arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 (B.O. n° 1716 bis, du 19 septembre 1945).
- 14° Arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif à l'électorat et à l'éligibilité des militaires aux élections générales de 1945 (B.O. n° 1716 bis, du 19 septembre 1945).
- 15° Arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif à l'établissement des listes électorales complémentaires pour les électeurs ayant atteint l'âge de 21 ans entre le 1^{er} janvier et le 5 octobre 1945 (B.O. n° 1716 bis, du 19 septembre 1945).
- 16° Arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 portant réglementation de la propagande électorale (B.O. n° 1716 bis, du 19 septembre 1945).
- 17° Arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif à l'affichage électoral (B.O. n° 1716 bis, du 19 septembre 1945).